



ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la ville de CLOUANGE,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, en particulier l'article R1334-31 ; R1334-32 à R1334-35 ; R1334-36 ;

Vu les articles R610-5 et R623-2 du code pénale ;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 13/2015 du 14 août 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont interdits de jour comme de nuit sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courtes durées permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tel que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- les cris, chants et messages de toute nature.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête nationale du 14 Juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et les fêtes votives annuelles de la commune.

ARTICLE 2 - les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, appareils électriques de plus de 1000watt etc..

Ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures 30,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 3 - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'intervienne dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement, aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

- Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

BRUITS DE VOISINAGE RESULTANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS :

ARTICLE 4 - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures 30 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5 - Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 - Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, bars, cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissements, et tous autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturne, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

ARTICLE 7- En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériel d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera transmis au commissariat de Police de Hagondange, chargé de son application.

Fait et publié à CLOUANGE, le 13 novembre 2015

Le Maire,

Stéphane BOLTZ

